



Directive de pratique concernant la prorogation des délais dans des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* à la Cour d'appel de l'Ontario

**(« Directive de pratique – *Loi sur les infractions provinciales* – COVID-19 »)
Le 31 mars 2020**

Étant donné les circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19;

Étant donné qu'en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20, le gouvernement de l'Ontario a ordonné que toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, soit, sous réserve du pouvoir de la Cour, suspendue pendant la durée de la situation d'urgence déclarée aux termes du décret 518/2020 (Règl. de l'Ont. 50/20), et que la suspension soit rétroactive au lundi 16 mars 2020 (le « décret »);

Et étant donné que, dans ces circonstances, il est souhaitable de publier des directives à l'intention des membres de la profession juridique et du public au sujet des situations dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu du décret peut être exercé dans des affaires devant la Cour relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33, et auxquelles s'appliquent les *Règles de la Cour d'appel relatives aux appels interjetés en vertu de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 721/94 (les « affaires relevant de la LIP »);

Le juge en chef de l'Ontario et président de la Cour d'appel de l'Ontario ordonne ce qui suit :

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le délai prescrit pour prendre une mesure à l'égard d'une affaire relevant de la LIP, devant la Cour d'appel de l'Ontario, est prorogé;
2. La prorogation prévue au paragraphe 1 est rétroactive au 16 mars 2020 et est maintenue jusqu'à nouvel avis de la Cour;

3. La Cour d'appel se réserve le droit d'ordonner que des délais réguliers prescrits s'appliquent dans une affaire particulière relevant de la LIP, soit de son propre chef soit sur demande d'une partie à l'instance. La partie qui souhaite obtenir l'application d'un délai régulier prescrit ou de plusieurs délais réguliers prescrits doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocat principal, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. Les autres parties à l'affaire relevant de la LIP doivent recevoir une copie de cette lettre. La lettre doit indiquer : (i) pourquoi l'affaire relevant de la LIP devrait être traitée dans les délais réguliers prescrits; (ii) tout préjudice qui risque d'être causé par l'octroi ou le rejet de l'ordonnance demandée; (iii) si la suspension de la déclaration de culpabilité en attendant l'issue de l'appel a été demandée ou obtenue auprès d'un tribunal en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les infractions provinciales*; (iv) la peine imposée dans l'affaire relevant de la LIP, le cas échéant, y compris si le défendeur se trouve en détention relativement à l'affaire relevant de la LIP; (v) si le défendeur est en détention, l'état de sa mise en liberté provisoire en attendant le procès et l'appel de la décision du juge de première instance; (vi) si toutes les parties consentent à l'application des délais réguliers prescrits. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou détaillés avant de prendre une décision. Un juge de la Cour d'appel peut ordonner qu'un délai régulier prescrit ou que tous les délais réguliers prescrits s'appliquent;
4. La suspension des délais prévue par le Règl. de l'Ont. 73/20 et la prorogation du délai mentionnée au paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - a. à des affaires relevant de la LIP qui concernent la COVID-19 et qui découlent de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, et à toute autre affaire relevant de la LIP concernant la santé et la sécurité publiques dans le contexte de la COVID-19;
 - b. à des affaires relevant de la LIP dans lesquelles un avis d'audience a été envoyé et qui n'ont pas été ajournées;
 - c. à des affaires relevant de la LIP qui font l'objet d'un processus de gestion des causes.

Les délais prescrits pour des affaires mentionnées aux alinéas a), b) et c) continuent de s'appliquer, sans suspension ni prorogation. Si une partie souhaite demander la prorogation d'un délai dans un de ces cas, elle doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocat principal, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. Les autres parties à l'affaire relevant de la LIP doivent recevoir une copie de cette lettre. La lettre doit indiquer : (i) pourquoi le ou les délais prescrits ne devraient pas s'appliquer et (ii) si toutes les parties consentent à la prorogation des délais demandée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou détaillés avant de prendre une décision. Un juge de la Cour d'appel peut accorder la prorogation demandée.

George R. Strathy

Juge en chef George R. Strathy

31 mars 2020

Date

Entrée en vigueur : le 31 mars 2020